CONTRAT DE MISE A DISPOSITION N°01-16

Entre les soussignés,

	Monsieur - Mademoiselle - Madame
	domicilié(e)
	étudiant(e) à l'ISEN-Brest en « Cycle Biologie Sciences et Techniques »
	Ci-après dénommé « le dépositaire »
et	

L'ISEN-Brest,

20 rue Cuirassé Bretagne CS 42807 29228 Brest Cedex 2 Représenté par par Monsieur Marc FAUDEIL, Directeur de l'ISEN-Brest Ci-après dénommé « le déposant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT - VALIDITE

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition d'un ordinateur portable, ci-après dénommé « équipement ».

La signature de ce contrat qui prendra plein effet à la date de signature des deux parties constitue un engagement ferme et définitif.

Le déposant certifie détenir en pleine propriété l'équipement objet du présent contrat. Cependant, la propriété intellectuelle des logiciels reste la propriété de leurs auteurs.

Le déposant confère au dépositaire un droit d'usage de l'équipement.

Le dépositaire certifie accepter le droit d'usage de l'équipement selon les conditions décrites dans le présent contrat.

ARTICLE 2 - USAGES DE L'EQUIPEMENT

L'équipement mis à disposition doit être utilisé uniquement à des fins pédagogiques par le dépositaire.

Le dépositaire s'interdit de sous louer l'équipement à un tiers ou d'en tirer un quelconque bénéfice financier.

Le déposant décline toute responsabilité quant à l'usage qu'il en serait fait en dehors de cet objet et notamment illégal tel que défini par les lois françaises et étrangères en vigueur (cf. textes de lois et charte d'utilisation des ressources informatiques de l'ISEN-Brest).

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES

Le dépositaire reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques de l'équipement, des modalités d'usages, de garantie et d'assurance préalablement à sa réception.

Le déposant ne saurait être tenu à une obligation de résultat.

Le déposant ne saurait être tenu responsable des vices de fabrication, de défauts de fonctionnement de l'équipement ou des logiciels installés, d'insuffisance de performances ou de compatibilités pour des usages autres que pour les activités pédagogiques nécessaires, de toute conséquence due à des mises à niveau logicielles ou à des dépannages, de pertes de données, de pertes d'exploitation, de préjudice pécuniaire, de poursuites judiciaires liées à une utilisation illégale ou frauduleuse.

Le déposant décline spécifiquement toute responsabilité civile ou pénale pour les éventuels préjudices directs, indirects, accidentels, consécutifs ou spéciaux liés la jouissance ou à l'usage de l'équipement dont le dépositaire assure l'entière responsabilité.

Le dépositaire s'engage à faire assurer sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 4 – ASSURANCE VOL ET CASSE DE L'EQUIPEMENT

Il appartient au déposant d'assurer l'équipement pour palier aux risques de vol ou de dégradation involontaires de celui-ci. Il appartient au dépositaire de respecter intégralement les clauses de l'assurance contractée par le déposant dont une copie est annexée à la présente.

Le dépositaire reconnaît avoir préalablement pris connaissance des conditions d'application de cette assurance et déclare s'y conformer. Ainsi, en cas de vol ou de casse, le dépositaire devra s'acquitter auprès du déposant d'un montant correspondant au préjudice financier de ce dernier.

En cas de vol ou de casse de l'équipement, le dépositaire s'adressera à l'interlocuteur « assurance du déposant ». Ce sont les clauses du contrat d'assurance en vigueur le jour du sinistre qui s'appliqueront intégralement à l'équipement. Le contrat d'assurance étant renouvelé chaque année, l'assureur peut modifier les clauses de son contrat sans préavis. Seul, l'assureur est juge du bien fondé d'un sinistre et de son indemnisation. De même, il peut appliquer des limites au nombre de sinistres couverts.

Si l'assureur accepte d'indemniser le déposant en reconnaissant que les conditions du sinistre sont effectivement conformes aux termes de son contrat, le dépositaire s'acquittera simplement d'un montant forfaitaire défini comme franchise dans le contrat d'assurance (base indicative année 2015, en cas de casse 50 € TTC et en cas de vol 100 € TTC), majorée de 50 € à 100 € TTC en cas de remplacement par un équipement neuf selon les tarifs constructeurs en vigueur.

S'il s'avère que les conditions du sinistre excluent toute indemnisation, le dépositaire devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires à ses frais pour faire remettre en état l'équipement par un service agréé ou faire l'acquisition par le compte du déposant d'un équipement neuf identique ou d'un modèle plus récent conforme aux préconisations faites par le déposant en terme de modèle de remplacement.

Quelles que soient les circonstances du vol ou de la casse, le dépositaire ne pourra prétendre au prêt automatique d'un équipement de remplacement ou à une quelconque indemnisation pendant la période d'indisponibilité.

Le dépositaire s'engage à faire l'acquisition d'un sac de transport banalisé afin de protéger le matériel et de réduire les risques de sinistre.

Les indemnisations dues par le dépositaire seront retenues par le déposant sur la caution et feront l'objet d'une facturation.

ARTICLE 5 – PERIODE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est établie pour une durée de 2 ans, soit 24 mois, à partir de la scolarisation dès la signature du présent contrat. Les parties se réservent la faculté d'étudier, si nécessaire, la possibilité d'écourter ou de prolonger cette période, à la condition d'un accord mutuel.

En cas de redoublement, cette période sera prorogée d'un an mais le dépositaire ne pourra pour autant prétendre à un équipement plus récent.

En cas de démission, cette période sera écourtée et l'équipement devra être restitué dès que le dépositaire aura quitté l'établissement du déposant.

La jouissance de l'équipement par le dépositaire s'entend périodes scolaires y compris périodes de vacances universitaires et périodes de stages en entreprise.

<u>ARTICLE 6 – RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT</u>

Pendant toute la durée du présent contrat, l'équipement reste la propriété du déposant. Le dépositaire s'oblige par tous les moyens en toute occasion à respecter et faire respecter ce droit.

Le dépositaire s'engage à garder l'équipement pendant la période de la mise à disposition et à le restituer en main propre à l'issue de la période de mise à disposition ou à la première réquisition, complet, en bon état d'entretien et de fonctionnement, au déposant ou à son mandataire porteur d'un pouvoir régulier. Tous les frais éventuels de remise en état ou liés aux composants manquants seront déduits de la caution et facturés au dépositaire valeur à neuf de marché à la date de la restitution.

En cas de non restitution de l'équipement par le dépositaire à la fin de la période de la mise à disposition ou à l'issue d'une période conjointement décidée avant le terme de cette période, le déposant se donne la possibilité d'engager toute poursuite contre le dépositaire en vue de sa restitution ou de son indemnisation.

ARTICLE 7 - CAUTION

Une caution de 450 € TTC sera remise par le dépositaire au déposant. Cette somme sera encaissée par le déposant à la rentrée scolaire et sera restituée à l'issue de la période de mise à disposition.

Cette caution pourra être restituée partiellement en cas de sinistre, en cas de dégradations ou de manques qui seraient constatés sur l'équipement lors de la restitution.

Le montant prélevé sur la caution correspondra alors aux frais réels engagés par le déposant pour remettre l'équipement en bon état ou pour acquérir les composants manquants, ou, correspondra à l'application de la franchise définie par l'assureur, éventuellement majorée ou à l'acquisition d'un nouvel équipement.

Si le montant initial de cette caution s'avère insuffisant pour couvrir tous les frais engagés par le déposant pendant la période de mise à disposition, le déposant émettra un appel de fonds complémentaire.

ARTICLE 8 - PANNE

Le déposant ne couvrira aucun frais lié à l'entretien de l'équipement ou à son dépannage. En cas de panne, ce sont les clauses de la garantie constructeur de l'équipement qui s'appliqueront intégralement.

Si l'événement « panne » intervient durant les périodes d'ouverture de l'établissement du déposant, le dépositaire s'adressera à l'interlocuteur « maintenance informatique du déposant ».

Si l'événement « panne » intervient durant les périodes de fermeture de l'établissement du déposant, le dépositaire s'adressera directement au constructeur de l'équipement selon les modalités décrites par le déposant, tout en ayant soin de prévenir en parallèle par mail et / ou courrier l'interlocuteur « maintenance informatique du déposant ».

En cas de panne, ou de remplacement jugé nécessaire par le déposant, le dépositaire pourra bénéficier du prêt d'un équipement équivalent, éventuellement de performance inférieure, et ce dans la mesure des stocks dont le déposant disposera. L'absence de solution opérationnelle ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation au profit du dépositaire.

Compte tenu des caractéristiques de la batterie, seul le service après vente d'HP est habilité à juger du bien fondé d'une éventuelle demande de remplacement adressée pendant sa période de garantie limitée à 1 an. Le cas échéant ou au delà, la batterie est considérée comme un « produit consommable », c'est à dire qu'il appartiendra au dépositaire de la remplacer à ses frais s'il juge que sa capacité n'est plus suffisante ou qu'elle est inutilisable. En contre partie, le déposant ne sera pas exigent sur ce point lors de la restitution de l'équipement.

ARTICLE 9 – REDRESSEMENT JUDICIAIRE – POURSUITES - LITIGES

En cas de redressement judiciaire, de poursuite sur ses biens, ou de liquidation des biens du dépositaire, le déposant pourra exercer l'action en revendication dans les conditions de l'article 121 de la loi 85-98 du 25 janvier 1985.

Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu l'exécution des obligations du déposant et du dépositaire seront traités à l'amiable, le cas échéant, seront confiés aux Tribunaux compétents en la matière. Le présent contrat est soumis à la loi Française.

Le dépositaire reconnaît par les présentes, que le l'équipement neuf, conforme à la description anne	e déposant lui a remis ce jour, à titre de mise à disposition, exée, dont le numéro de série est le suivant :
Annexe n°1 : modalités du contrat d'assurance sou	ıscrit par le déposant (2 pages)
	Fait en double exemplaire,
Pour le déposant (1)	Pour le dépositaire (1)
A Brest, le	A Brest, le
1	
T.	
Marc Faudeil	
Directeur	Nom- Prénom
(1) Faire précéder les signature	es de la mention manuscrite « lu et approuvé ».
FD/NR 123/12	